



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERC/23/1 autorisant la Société normande d'assainissement
et de dépollution (SNAD) à exploiter une Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement sur la commune de Heudebouville**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L411-1 à L411-2, L.171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 17/11/2021 complétée et remplacée par de nouvelles versions le 7/06/2022 par la société SNAD dont le siège social est situé Heudebouville relative à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement de déchets dangereux et non dangereux (activité de tri/transit/regroupement) sur la commune de Heudebouville,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis en date du 3 mars 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,

VU la décision en date du 18 juillet 2022 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de

Heudebouville, Pinterville, Muids, Vironvay, Louviers, Les Trois Lacs, Fontaine Bellenger, Saint-Pierre-du-Vauvray, Ailly, Andé, Acquigny,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Heudebouville, Andé et Vironvay,

VU le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2023 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 7 février 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 9 février 2023 à la connaissance du demandeur,

VU les observations du pétitionnaire indiquées par courrier en date du 21 février 2023,

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de populations aux abords du site projeté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations notamment en vue de limiter les odeurs susceptibles d'être émises ;

Considérant l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et notamment l'article VI.d de l'annexe 2 portant sur la technique de réduction des émissions atmosphériques diffuses par confinement, collecte et traitement de celles-ci,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution de l'air/odeurs (éloignement de l'activité par rapport aux premières habitations et réalisation de l'activité dans des bâtiments), pollution des eaux (disconnecteur, traitement des eaux pluviales avant infiltration, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site), dangers (dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie),

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment par l'imposition de dispositions à mettre en œuvre en matière de pollution de l'air/odeurs (collecte et traitement des émissions atmosphériques diffuses du bâtiment de réception et de stockage des déchets, surveillance des émissions et de la qualité de l'air) et de bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° UBDEO/ERC/23/1 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ NORMANDE D'ASSAINISSEMENT ET DE DÉPOLLUTION (SNAD) À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE HEUDEBOUVILLE.....1

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....5	5
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....5	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....5	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....7	7
CHAPITRE 1.4 MISE EN SERVICE.....8	8
CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....8	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....8	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....8	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....9	9
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....9	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....10	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....11	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....11	11
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....11	11
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....11	11
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....11	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....12	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....12	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....12	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....13	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....13	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....13	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....15	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....15	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....15	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....16	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....19	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....19	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....23	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....23	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....23	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....24	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....25	25
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....25	25
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....25	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....25	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....28	28
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....29	29
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....31	31
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....34	34
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....34	34
CHAPITRE 8.2 BILANS PÉRIODIQUES.....36	36
CHAPITRE 8.3 COMMUNICATION.....36	36
TITRE 9 - ECHEANCES.....37	37
TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES.....38	38

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Société normande d'assainissement et de dépollution (SNAD) dont le siège social est situé au Route d'Ingremare à Heudebouville (27400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Heudebouville à l'adresse susvisée les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3510	A	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, (...) 	<p>Installation de transit et stockage de déchets industriels dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs de 50 tonnes, - 1 fosse de 50 tonnes 	$C \geq 10 \text{ t/j}$	150 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes (...)		$C \geq 50 \text{ t}$	150 t
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (...)</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation</p>		$Q \geq 1 \text{ t}$	150 t

Rubrique	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (...) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	Installation de transit de déchets industriels non dangereux : - 3 réservoirs de 50 m ³ , - 1 fosse de 100 m ³ , - 2 fosses de 25 m ³ .	$100 \text{ m}^3 \leq Q < 1000 \text{ m}^3$	300 m ³
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de déchets dangereux La quantité d'eau mise en oeuvre	Plate-forme de curage des véhicules	$Q < 20 \text{ m}^3/\text{j}$	5 m ³ /j
1435-2	DC	Station-service Le volume de carburant liquide distribué	Aire de distribution de carburant autre que de l'essence	$500 \text{ m}^3 \leq Q < 20000 \text{ m}^3$	600 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir compartimenté de 30 t et 10 t	$Q > 50 \text{ t}$	40 t

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Conformément à l'article R512-55 du Code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. RÉGLEMENTATION IED

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de transit/mélange de déchets dangereux (rubrique 3510) ;
- de stockage temporaire (transit) de déchets dangereux (rubrique 3550).

La rubrique soulignée 3510 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement des déchets).

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement des déchets (BREF WT), conclusions associées à la rubrique principale (3510).

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°) du même code.

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON AUTORISÉES – RUBRIQUES SEVESO

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter des installations relevant du statut SEVESO seuil haut ou seuil bas.

ARTICLE 1.2.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

N°	A, D ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature
2.1.5.0.2	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,510 ha

- * A Autorisation
- D Déclaration
- NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

ARTICLE 1.2.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de :

Commune	Parcelle
HEUDEBOUVILLE	N° 115 de la section ZD

ARTICLE 1.2.6. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le trafic est limité au maximum à 18 camions/jour et 25 voitures/jour. L'exploitant met en place des mesures en vue de limiter le trafic routier notamment en interdisant le stationnement sur son site des camions d'entreprises extérieures de transport n'ayant pas de lien avec l'activité autorisée par le présent arrêté.

Il est interdit de stationner à l'extérieur du site les camions desservant le site autorisé par le présent arrêté.

Les horaires d'ouverture du site sont de 7 h à 19 h du lundi au vendredi sauf pour les interventions d'urgence du week-end et jours fériés. Durant ces interventions exceptionnelles, il est interdit de réaliser les opérations de dépotage/vidange sur le site d'Heudebouville le samedi, dimanche et jours fériés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre de ces interventions d'urgence.

ARTICLE 1.2.7. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué :

- Un pont-bascule ;
- Un bâtiment n°1 dédié à l'administratif, l'accueil, de contrôle, bureaux, sanitaires et réfectoire ;
- Un parking du personnel et des visiteurs (véhicules légers) ;
- Les voiries internes du site et une aire de stationnement de poids lourds ;
- Un poste de distribution du carburant ;
- Un bâtiment n°2 dédié aux stockages des déchets liquides dangereux et non dangereux fermé sur 4 façades comportant des portes automatiques de fermeture, des portes souples à lanière et une captation de l'air avec traitement de l'air vicié pour limiter les odeurs. Le stockage est composé de réservoirs en double paroi dans une cuvette de rétention étanche (2 réservoirs de DD de 50 m³ et 3 réservoirs DND de 50 m³), de fosses de curage (1 fosse de 50 m³ DD, 1 fosse de DND de 100 m³ et 1 zone de curage des balayeuses de 50 m³) ;
- Une aire spécifique sous auvent dédiée au lavage extérieur des véhicules est accolé au bâtiment 2 ;
- Deux bassins de gestion des eaux pluviales de voiries et de toitures et deux noues d'infiltration.

Le bâtiment administratif comporte un atelier d'entretien des véhicules, celui-ci ne doit pas comporter d'installations classées (stockage de déchets ou GRV ou matières combustibles...).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE EN SERVICE

L'exploitant informe monsieur le préfet de l'Eure de la date de mise en service de son installation 1 mois avant le démarrage de celle-ci et lui transmet un bilan des travaux réalisés et actions mises en oeuvre pour respecter le présent arrêté (notamment l'échéancier du titre 9).

Le bâtiment n°2 doit être mise en activité sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai l'exploitation des fosses de curage et des fosses de stockage actuelles à l'air libre (et figurant sur le plan ci-dessous) est suspendue.



CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant doit décliner une procédure de cessation d'activité, telle que définie dans le code de l'environnement à la sous-section 5 : mise à l'arrêt définitif et remise en état (articles R512-39 à R512-39-6) et à l'article R.515-75.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/12/19	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/12/11	Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
15/04/10	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment

- le fonctionnement au strict nécessaire du fonctionnement des moteurs des poids lourds ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. HAIE - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment en mettant en place une haie soit en limite de propriété soit le long du chemin communal à proximité des habitations afin de masquer le site dans un délai d'un an après la mise en service.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des mesures préventives, en limitant les émissions odorantes, et curatives par captation et traitement efficace de l'air vicié, sont mises en œuvre. Le bâtiment comportant les fosses de curage et les réservoirs de stockage des déchets est fermé sur les 4 façades avec mise en place de portes automatiques et comporte un système de captation de l'air intérieur associé à un traitement adapté et efficace pour les odeurs (biofiltre ou dispositif équivalent...). Ces dispositions sont mises en œuvre dès mise en service de l'installation.

La dispersion des odeurs doit être limitée le plus possible :

- En réduisant la durée de stockage avant traitement,
- En assurant la fermeture du bâtiment de réception et stockage des déchets, notamment par l'installation de portes automatiques à déplacement rapide et de portes souples à lanières

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La

forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public. La consommation en eau est estimée à 2 650 m³ par an pour les usages alimentaires, sanitaires, le lavage extérieur des camions (500 m³/an) et l'approvisionnement des réservoirs des hydrocureurs (2 000 m³/an).

Afin d'économiser les ressources en eau, les eaux pluviales de toiture sont utilisées pour approvisionner l'aire de lavage.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'ensemble des raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable doit être muni de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Cet équipement est mis en place sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Le réseau de collecte « eaux pluviales » comprenant :

- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux pluviales de toiture.

Le réseau de collecte eaux « usées » comprenant :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de process (lavage externe des camions et eaux de ruissellement sur l'aire de distribution de carburant).

Le lavage intérieur des citernes est réalisé au niveau des aires de dépotage en fosses, les effluents sont gérés comme des déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales de voirie

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet d'un traitement approprié permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales de voiries transitent via un séparateur à hydrocarbures avant infiltration à la parcelle : pour la partie Nord vers une noue végétalisée, pour la partie Sud dans 2 bassins de gestion des eaux pluviales de 600 m³ et 950 m³ puis une noue végétalisée.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement une noue d'infiltration située au Nord-Ouest.

Article 4.3.2.3. Eaux « usées »

Les eaux sanitaires et de process définies au 4.3.1 sont collectées séparément des eaux pluviales et sont rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées en station d'épuration.

En particulier, les eaux de process font l'objet d'un traitement approprié par séparation physique : de type séparateur à hydrocarbures équipé d'un briseur d'émulsions et d'un obturateur automatique (en cas d'accumulation d'hydrocarbures) avant rejet.

Article 4.3.2.4. Eaux « incendie »

En cas d'incendie de la zone de stockage des déchets, les eaux d'extinction sont recueillies directement dans la zone de rétention des réservoirs du bâtiment suffisamment dimensionnée pour contenir 340 m³ d'eaux d'extinction.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont inspectés nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux « usées » du site aboutit à un point de rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet dans le réseau communal est conditionné à l'accord du gestionnaire des réseaux publics et à l'obtention de conventions de rejets. L'exploitant tient cet accord à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Des points de prélèvement d'échantillons sont prévus en sortie des séparateurs, en amont des noues d'infiltration et/ou du réseau communal d'assainissement. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
-

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux « usées ».

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées à la station d'épuration d'Heudebouville (via le réseau communal des eaux usées), les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (instantanée) (mg/l)	Normes
MES	600	NF EN 872 (1)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	NFT 90101 (4)
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	800	
Azote global	150	
Phosphore total	50	
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (2) NF M 07-203 (3)

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans les noues d'infiltration, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (instantanée) (mg/l)	Normes
MES	100	NF EN 872 (1)
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (2) NF M 07-203 (3)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	NFT 90101 (4)

1. En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
2. Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
3. L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance.
4. Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site pour l'activité de tri/transit/regroupement sont définies à l'article 5.1.6.2. Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.11.

ARTICLE 5.1.4. PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de

l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres. Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. GESTION DES DÉCHETS REÇUS : ACTIVITÉ DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT

Article 5.1.6.1. Déchets autorisés

Seuls les déchets listés en annexe sont autorisés et accueillis sur le site .

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.

Article 5.1.6.2. Quantités maximales

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	- 3 réservoirs de 50 m ³ , - 1 fosse de 100 m ³ , - 2 fosses de 25 m ³
Déchets dangereux (eaux hydrocarbonées souillées)	- 2 réservoirs de 50 m ³ , - 1 fosse de 50 m ³

Article 5.1.6.3. Origine des déchets admis sur le site

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Normandie, puis des régions limitrophes.

Ponctuellement, dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises.

La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

Article 5.1.6.4. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement ou tri. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'article R.541-7 et à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets ;
- propriétés de danger du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.6.5. Procédure d'acceptation préalable

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 5.1.6.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Article 5.1.6.6. Traçabilité, registres

ARTICLE 5.1.6.5.1 Principe général

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'une traçabilité, en particulier d'enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Dans les cas suivants ces données sont transmises à la base de données électroniques centralisée, dénommée " registre national des déchets " :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article [L. 541-4-3](#).

Ces registres sont conservés au moins trois ans et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

ARTICLE 51.6.5.2 Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux – Dispense de l'annexe 2 du CERFA n° 12 571*01

Pour les déchets dangereux générés par le site, l'exploitant est tenu, lors de la remise de ces déchets dangereux à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi dans la **base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets " (Trackdéchets)**.

Dans le cas de regroupement ou reconditionnement de déchets, relevant d'une même rubrique de la liste des déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement, mais de provenances différentes, aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant doit informer l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure et le destinataire ultérieur de l'origine des déchets. À cet effet, l'exploitant émet un nouveau bordereau dit de regroupement et y joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12 571*01 dûment remplie.

Dans le cas de regroupement ou de pré-traitement de déchets, de même catégories, aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est autorisé à procéder à une rupture de traçabilité. Il doit viser le bordereau de suivi du producteur initial en tant que destinataire final et émettre un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux en tant que producteur. Pour ces déchets, l'exploitant tient à jour un bilan des matières entrantes et sortantes.

Dans tous les cas l'exploitant informe l'expéditeur initial de la destination ultérieure des déchets lors de la clôture du bordereau initial.

Les copies des bordereaux émis ou complétés doivent être conservées 5 ans.

ARTICLE 51.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.1.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT De 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, positionnement des compresseurs dans un local clos, etc.).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte .

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) :

- la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges,
- leur dangerosité (mentions de dangers),
- leur quantité.

Cet inventaire est mis à jour a minima quotidiennement.

Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement (classement SEVESO).

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être commune avec les autres activités de la zone d'activité de la Vicomté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'ouverture, un gardiennage est effectué en présentiel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

L'installation est en permanence accessible par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Une voie est au moins maintenue dégagée pour la circulation. Cette voie carrossable doit permettre l'accès des engins de secours des services d'incendie et les croisements de ces engins. Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m minimum ;
- rayon intérieur de giration : 11m ; une surlargeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur compris entre 13 et 50 mètres.
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente maximale : 15 % ;
- résistance au poinçonnement : 80 kN:cm² sur une surface minimal de 0,2 m² ;

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les caractéristiques des murs du bâtiment de réception et de stockage de déchets sont REI 120 conformément au plan en annexe.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.4.4. Echéance

Avant mise en service de l'installation, l'exploitant réalise l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique ainsi que les travaux si nécessaires.

Il tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que la prévention des accidents est assurée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature,

les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction. Ces consignes doivent notamment préciser l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 7.5.9. du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (réservoir, container, citerne routière, etc) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention peuvent être assurées directement au niveau des lieux de stockage ou via une rétention déportée.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au chapitre 4.3.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment par des détecteurs de niveau et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont positionnés au sein d'une fosse bétonnée fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et du 18 avril 2008.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.8.1. Isolement du site

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations,..) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte, d'assainissement et de traitement des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Des vannes de sectionnement sont notamment installées en amont des émissaires de rejet des eaux pluviales du site vers le réseau d'assainissement et en amont des noues d'infiltration. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou les réseaux publics afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets.

Des dispositions doivent également être prises afin qu'en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement interne des effluents, ceux-ci soient récupérés et ne soient pas rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable approprié.

Article 7.5.8.2. Rétention des eaux

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident et notamment les eaux d'extinctions et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir doivent être retenus sur le site sur des aires étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

Une capacité minimale de 340 m³ doit être disponible dans les deux cuvettes de rétentions des réservoirs de stockages de déchets du bâtiment. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces capacités à tout moment.

Les systèmes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

L'exploitant dispose au minimum de poteaux d'incendie et/ou réserves d'eaux et d'extincteurs en qualité et quantité adaptées aux risques.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation électrique, arrêts « coup de poing », etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessibles.

Article 7.6.3.1. Défense extérieure

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une réserve d'eau incendie de 150 m³ et d'une réserve d'eau enterrée de 190 m³ permettant de délivrer un débit minimal de 120 m³/h pendant 2 heures. Ces réserves sont conformes aux fiches techniques annexées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Ces moyens doivent être situés dans l'enceinte de la zone d'activité du Vicomté, à moins de 100 mètres des installations du site et distants entre eux de 150 mètres minimum.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service de prévision situé 8 rue du Dr Michel Baudoux – BP 613 – 27006 EVREUX CEDEX.

Article 7.6.3.2. Défense intérieure

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risques :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs de 9 et 6 kg de type ABC, des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques. Les extincteurs doivent être implantés à raison d'un appareil pour 200 m².

Des panneaux de signalisation des extincteurs seront visibles.

Article 7.6.3.3. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS D'ALERTE

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Les modalités d'appels aux numéros 18 ou 112 doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

ARTICLE 7.6.5.**ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales comportant au minimum une **mesure tous les ans**. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.7 ; 4.3.10 et 4.3.11. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 ; 4.3.10 et 4.3.11 doivent être effectuées **dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement du site au niveau du point de rejet des eaux pluviales**.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.2. DIAGNOSTIC DES SOLS ET SURVEILLANCE DES SOLS

Avant la mise en œuvre des travaux d'aménagement du site (construction du bâtiment, de la nouvelle aire de stockage des déchets...), l'exploitant doit réaliser un diagnostic des sols suite à l'enlèvement des réservoirs enterrés présents afin de détecter une éventuelle pollution des sols. En cas de besoin, un plan de gestion est mis en œuvre. Ces documents établis par une entreprise certifiée selon la norme NFX31-620 sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Lors de ce diagnostic, une vérification de l'éventuelle présence de la nappe des Sables de Cuise est recherchée (celle-ci se situerait entre 7 et 9 mètres de profondeur).

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée par l'exploitant au moins tous les dix ans.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et à minima sur les substances recherchées dans le rapport de base :

- sur brut : hydrocarbures, métaux, composés aromatiques volatils, COHV, HAP, PCB, COT,
- sur éluat : pH, métaux, chlorures, fluorures, sulfates et indices phénols.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et à l'issue de 10 ans de surveillance (soit le prochain pour 2032), un bilan des mesures et de la surveillance, y compris celles des précédentes campagnes de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 8.1.3. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

La présence ou l'absence de la nappe des Sables de Cuise est confirmée lors du diagnostic des sols établi tel que défini à l'article 8.1.2.

En cas de présence de la nappe des Sables de Cuise, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique préalable à l'implantation de 3 piézomètres sous un délai de 6 mois et installe les 3 piézomètres sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une surveillance annuelle des eaux souterraines est mise en œuvre en période de basses eaux et de hautes eaux durant les 2 premières années. Cette surveillance débute 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Au bout de cette période et au vu de l'analyse des résultats, l'adaptation de ce programme pourra être examinée par l'exploitant avec une surveillance d'au moins tous les 5 ans après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de justification argumentée de l'absence de la nappe des Sables de Cuise, la surveillance annuelle des eaux souterraines est réalisée dans le puits privatif à proximité du site.

Les paramètres analysés sont à minima : le niveau piézométrique (exprimé en niveau NGF), température, pH, conductivité, Hydrocarbures totaux, métaux, COHV, BTEX, HAP, indice phénols, Escherichia Coli et Enterocoques intestinaux. Cette liste est complétée par les polluants éventuellement détectés dans le cadre du diagnostic de l'état de pollution du sol et sous-sol.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...);
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée, en fonctionnement normal, dans **un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de réorganisation du site** puis tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le bruit résiduel et ambiant est mesuré pour chaque point (voir plan en annexe).

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

ARTICLE 8.1.5. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air à l'extérieur du site sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Mesures en concentration : COV NH ₃ H ₂ S	Annuelle	Par tube passif sur charbon actif : 3 points de mesure (carte annexe)

Les modes de prélèvement choisis pour chaque paramètre sont déterminés notamment en se référant au guide « Surveillance de l'air autour des installations classées » publié par l'INERIS en 2016.

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le rapport.

La fréquence de suivi est annuelle et pour une durée de 3 ans. Au bout de cette période et au vu de l'analyse des résultats, la pertinence de poursuivre cette surveillance ou l'adaptation de ce programme pourront être examinées par l'exploitant et un nouveau programme (ou l'arrêt) mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions représentatives de l'activité, par temps sec et vent faible.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des rejets. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.6. ETAT DES ODEURS

L'exploitant doit réaliser, dans l'année de mise en service et durant la période estivale, de l'installation une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation selon la norme EN 16841-1 pour déterminer l'exposition aux odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 8.2 BILANS PÉRIODIQUES

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au titre 8 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année N est effectuée à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er avril de l'année N+1.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- volume d'utilisations d'eau (consommations et rejets) et les éventuelles économies réalisées,
- respect des valeurs limites d'émission (air, eau, sols, déchets) pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des eaux souterraines et des sols mentionnées aux articles 8.1.2 et 8.1.3,
- plans d'actions (en cours et achevés).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

CHAPITRE 8.3 COMMUNICATION

Une présentation de l'activité du site et des résultats des mesures est réalisée annuellement par l'exploitant au maire ou à se(s) représentant(s) pour la commune d'Heudebouville et au(x) représentant(s) de riverain(s) et si besoin en présence de l'inspection des installations classées.

TITRE 9- ECHEANCES

Article visé	Description	Échéance
1.4	Information de monsieur le préfet de l'Eure Bâtiment n°2	1 mois avant la date de mise en service Mise en activité sous un délai de 1 an
2.4.1	Haie	1 an après la mise en service
3.1.3	Confinement, collecte et traitement des odeurs	Dès mise en service
4.1.3	Disconnecteur	6 mois
7.3.4.4	Analyse du risque foudre, étude technique et travaux si nécessaires	Avant mise en service de l'installation
8.1.1	Campagne de mesure des rejets aqueux	3 mois après la mise en service
8.1.2	Diagnostic des sols et surveillance des sols	Avant mise en oeuvre des travaux d'aménagement du site
8.1.3	Suivi des eaux souterraines	1 an à compter de la notification du présent arrêté
8.1.4	Surveillance des niveaux sonores	3 mois après la mise en service
8.1.5	Campagne de mesure d'air ambiant	annuel
8.1.6	Campagne de mesure des odeurs	dans l'année qui suit la mise en service
8.2	Bilans périodiques	annuel
8.3	Réunion de communication	annuel

TITRE 10– DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1.1. PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale (ou de l'arrêté de refus) est déposée à la mairie de Heudebouville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune de Heudebouville, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

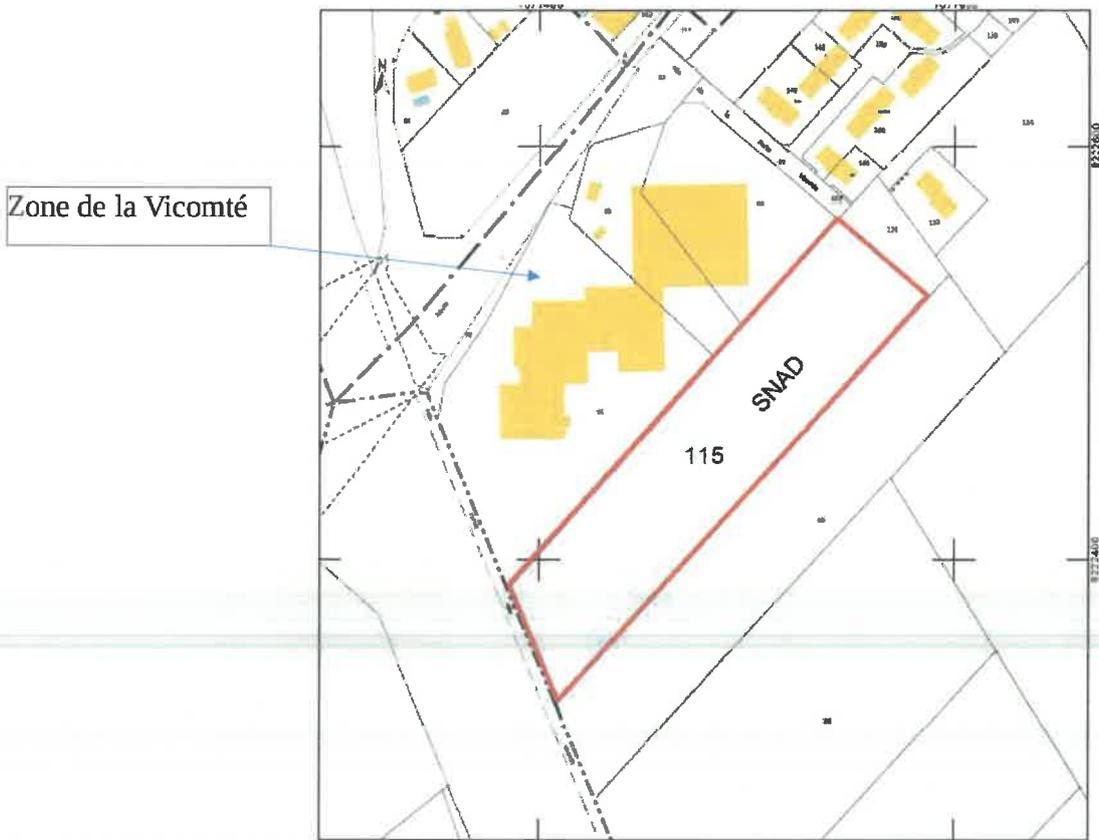
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys,
- Monsieur le marie de la commune de Heudebouville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **27 FEV. 2023**
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

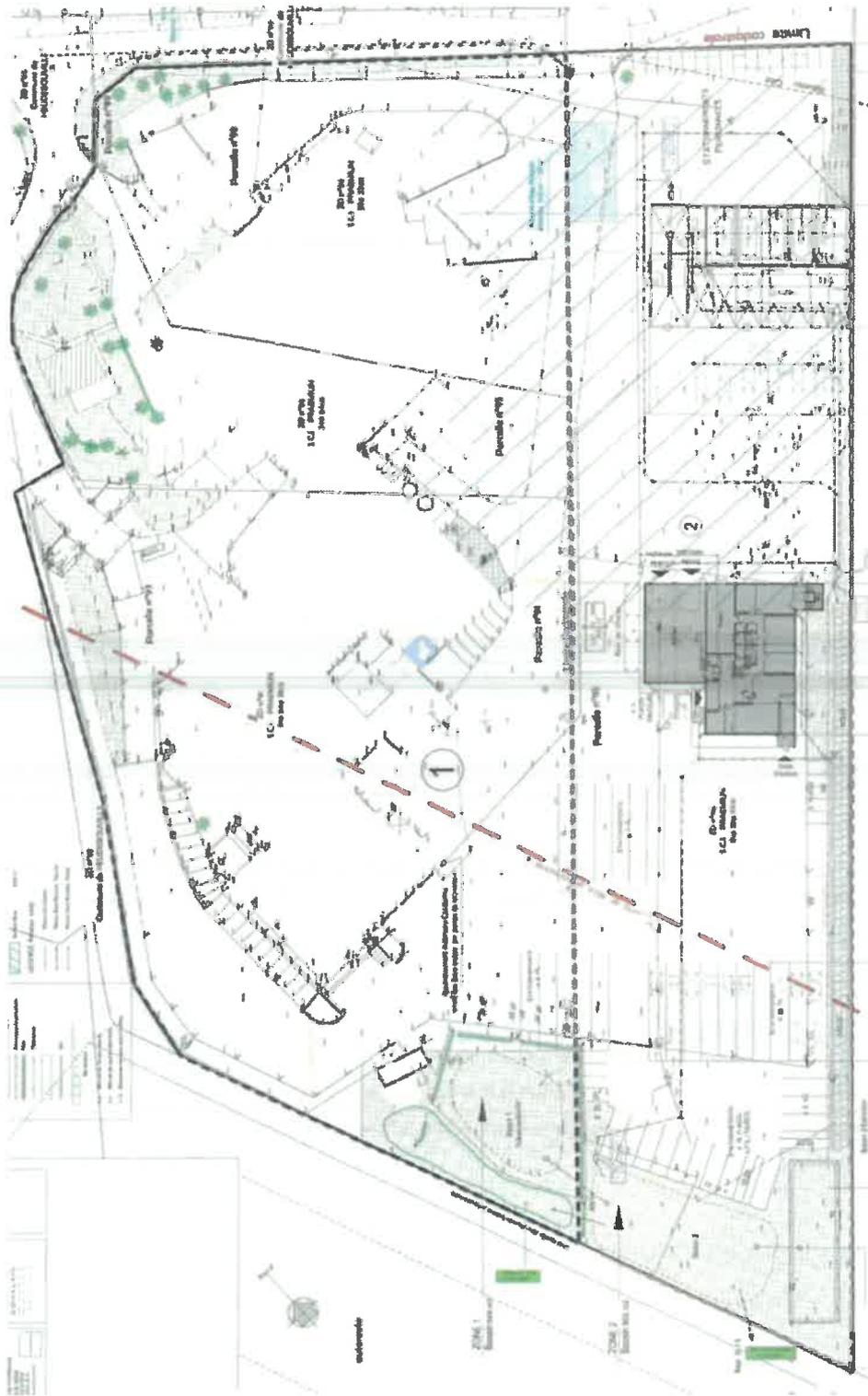


Isabelle DORLIAT-POUZET

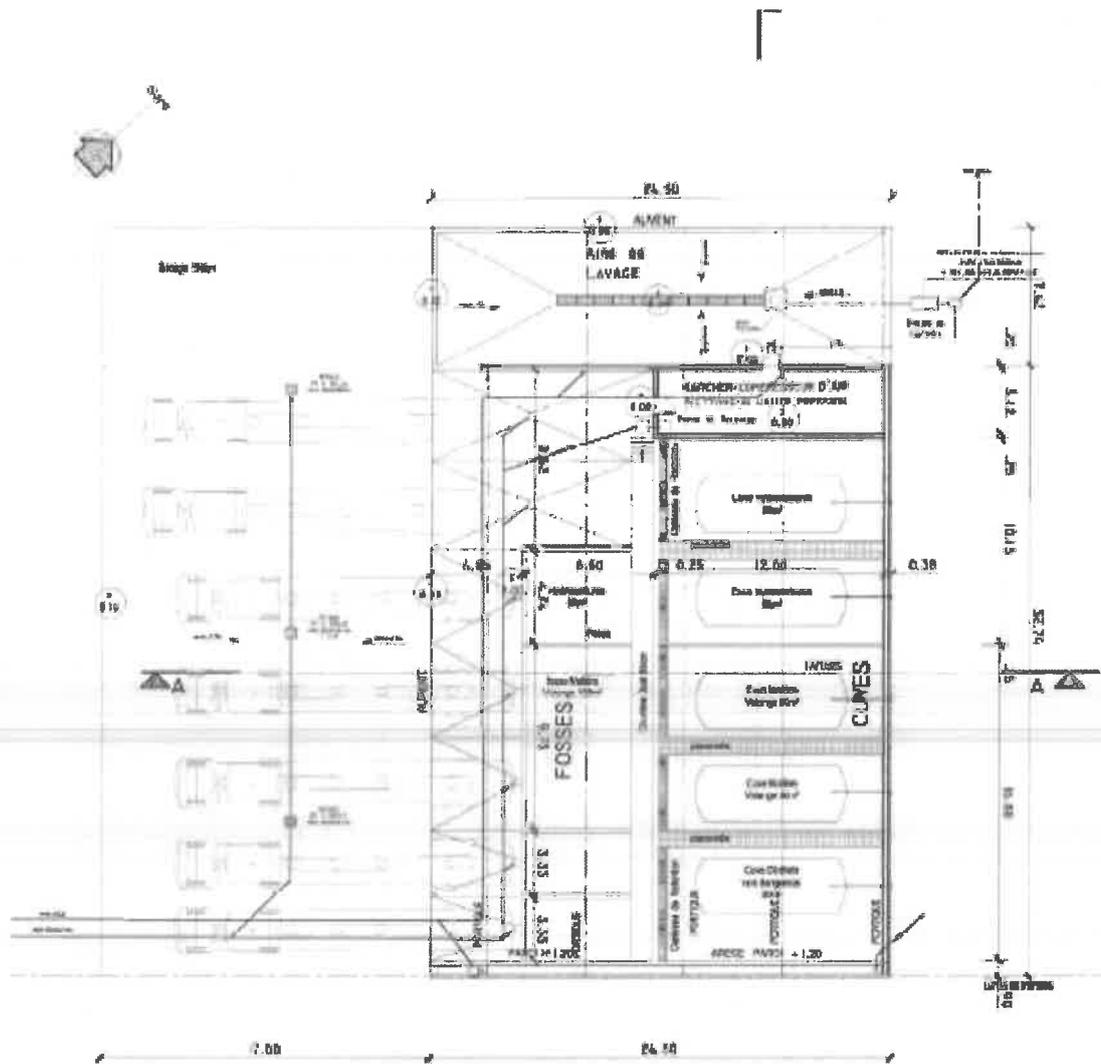
Localisation du site et périmètre IED



Plan de localisation des installations



Plan du bâtiment de réception et stockage des déchets



Plan d'implantation du réseau d'eaux pluviales

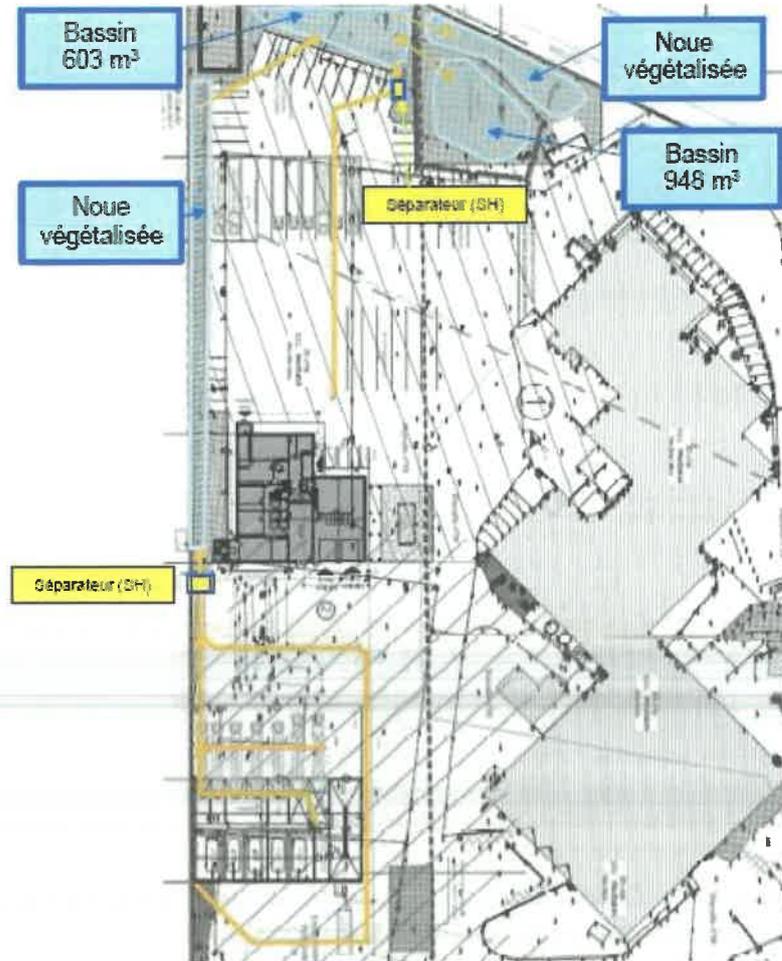


Figure 46 : Implantation du réseau EPV (Pré faisabilité)

Localisation des points de mesure pour les campagne de mesure de niveaux sonores (article. 8.1.4)

Figure 52 : Localisation des points de contrôle des niveaux de pression sonores

Localisation des points de mesure pour la surveillance environnementale (air ambiant) définie par l'article 8.1.5



Seuls les codes déchets listés ci-dessous sont autorisés et accueillis sur le site de la SNAD à Heudebouville

1	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux
01-01-01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01-01-02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01-03-04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01-03-05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01-03-06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01-03-04 et 01-03-05
01-03-07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01-03-08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01-03-07
01-03-09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01-03-10
01-03-10*	boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01-03-07
01-03-99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01-04-07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01-04-08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01-04-07
01-04-09	déchets de sable et d'argile
01-04-10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01-04-07
01-04-11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01-04-07
01-04-12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01-04-07 et 01-04-11
01-04-13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01-04-07
01-04-99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01-05-04	boues et autres déchets de forage à l'eau douce
01-05-05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01-05-06*	boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01-05-07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01-05-05 et 01-05-06
01-05-08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01-05-05 et 01-05-06
01-05-99	déchets non spécifiés ailleurs
2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02-01-01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02-01-02	déchets de tissus animaux
02-01-03	déchets de tissus végétaux
02-01-04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02-01-06	fèces, urino et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02-01-07	déchets provenant de la sylviculture
02-01-08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02-01-09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02-01-08
02-01-10	déchets métalliques
02-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02-02-01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02-02-02	déchets de tissus animaux
02-02-03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02-02-04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02-02-99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02-03-01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02-03-02	déchets d'agents de conservation
02-03-03	déchets de l'extraction aux solvants
02-03-04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02-03-05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02-03-99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	déchets de la transformation du sucre
02-04-01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02-04-02	carbonate de calcium déclassé
02-04-03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02-04-99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02-05-01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02-05-02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02-05-99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02-06-01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02-06-02	déchets d'agents de conservation
02-06-03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02-06-99	déchets non spécifiés ailleurs
02-07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02-07-01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02-07-02	déchets de la distillation de l'alcool
02-07-03	déchets de traitements chimiques
02-07-04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02-07-05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02-07-99	déchets non spécifiés ailleurs
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03-01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03-01-01	déchets d'écorce et de liège
03-01-04	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03-01-05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03-01-04
03-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
03-02	déchets des produits de protection du bois
03-02-01	composés organiques non halogénés de protection du bois
03-02-02	composés organochlorés de protection du bois
03-02-03	composés organométalliques de protection du bois
03-02-04	composés inorganiques de protection du bois
03-02-05	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03-02-99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03-03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03-03-01	déchets d'écorce et de bois
03-03-02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03-03-05	boues de désherbis provenant du recyclage de papier
03-03-07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03-03-08	déchets provenant du recyclage de papier et de carton destinés au recyclage
03-03-09	déchets de boues résiduelles de chaux
03-03-10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03-03-11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03-03-10
03-03-99	déchets non spécifiés ailleurs
4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04-01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04-01-01	déchets d'échamasse et refentes
04-01-02	résidus de pelanage
04-01-03	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04-01-04	liqueur de tannage contenant du chrome
04-01-05	liqueur de tannage sans chrome
04-01-06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04-01-07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04-01-08	déchets de cuir tanné (refentes sur blou, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04-01-09	déchets provenant de l'habillement et des finitions
04-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
04-02	déchets de l'industrie textile
04-02-09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04-02-10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04-02-14	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04-02-15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04-02-14
04-02-16	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04-02-17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04-02-16
04-02-18	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04-02-19	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04-02-18
04-02-21	fibres textiles non ouvrées
04-02-22	fibres textiles ouvrées
04-02-99	déchets non spécifiés ailleurs
5	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05-01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05-01-02	boues de dessalage
05-01-03	boues de fond de cuves
05-01-04	boues d'alkyles-acides
05-01-05	hydrocarbures accidentellement ligandés
05-01-06	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05-01-07	goudrons-acides
05-01-08	autres goudrons
05-01-09	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

05-01-10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05-01-09
05-01-11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05-01-12*	hydrocarbures contenant des acides
05-01-13	boues de traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05-01-14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05-01-15*	argiles de filtration usées
05-01-16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05-01-17	mélanges bitumineux
05-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
05-06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05-06-01*	goudrons acides
05-06-03*	autres goudrons
05-06-04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05-06-99	déchets non spécifiés ailleurs
05-07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05-07-01*	déchets contenant du mercure
05-07-02	déchets contenant du soufre
05-07-99	déchets non spécifiés ailleurs
6	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06-01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06-01-01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06-01-02*	acide chlorhydrique
06-01-03*	acide fluorhydrique
06-01-04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06-01-05*	acide nitrique et acide nitreux
06-01-06*	autres acides
06-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
06-02	déchets provenant de la FFDU de bases
06-02-01*	hydroxyde de calcium
06-02-03*	hydroxyde d'ammonium
06-02-04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06-02-05*	autres bases
06-02-99	déchets non spécifiés ailleurs
06-03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06-03-11*	sels et solutions contenant des cyanures
06-03-13*	sels et solutions contenant des métaux lourds
06-03-14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06-03-11 et 06-03-13
06-03-15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06-03-16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06-03-15
06-03-99	déchets non spécifiés ailleurs
06-04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06-03
06-04-03*	déchets contenant de l'arsenic
06-04-04*	déchets contenant du mercure
06-04-05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06-04-99	déchets non spécifiés ailleurs
06-05	boues provenant du traitement in situ des effluents
06-05-02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des nitrates dangereux
06-05-03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06-05-02
06-06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06-06-02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06-06-03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06-06-02
06-06-99	déchets non spécifiés ailleurs
06-07	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06-07-01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06-07-02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06-07-03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06-07-04*	solutions et acides, par exemple acide de contact
06-07-99	déchets non spécifiés ailleurs
06-08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06-08-02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06-08-99	déchets non spécifiés ailleurs
06-09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06-09-02	scories phosphoriques
06-09-03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06-09-04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06-09-03
06-09-99	déchets non spécifiés ailleurs
06-10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06-10-02*	déchets contenant des substances dangereuses
06-10-99	déchets non spécifiés ailleurs

06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs-mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs-mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs-mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs-mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs-mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs-mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés

07-05-11 ^a	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07-05-12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07-05-11
07-05-13 ^a	déchets solides contenant des substances dangereuses
07-05-14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07-05-13
07-05-99	déchets non spécifiés ailleurs
07-06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07-06-01 ^a	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07-06-03 ^a	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07-06-04 ^a	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07-06-07 ^a	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07-06-08 ^a	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07-06-09 ^a	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07-06-10 ^a	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07-06-11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07-06-12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07-06-11
07-06-29	déchets non spécifiés ailleurs
07-07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07-07-01 ^a	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07-07-03 ^a	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07-07-04 ^a	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07-07-07 ^a	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07-07-08 ^a	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07-07-09 ^a	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07-07-10 ^a	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07-07-11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07-07-12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07-07-11
07-07-99	déchets non spécifiés ailleurs
8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08-01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08-01-11 ^a	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08-01-12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08-01-11
08-01-13 ^a	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08-01-14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08-01-13
08-01-15 ^a	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08-01-16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08-01-15
08-01-17 ^a	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08-01-18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08-01-17
08-01-19 ^a	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08-01-20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08-01-19
08-01-21 ^a	déchets de décapants de peintures ou vernis
08-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
08-02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08-02-01	déchets de produits de revêtement en poudre
08-02-02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08-02-03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08-02-99	déchets non spécifiés ailleurs
08-03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08-03-01 ^a	boues aqueuses contenant de l'encre
08-03-02 ^a	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08-03-11 ^a	résidus d'encre contenant des substances dangereuses
08-03-12	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08-03-11
08-03-13 ^a	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08-03-14	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08-03-13
08-03-15 ^a	déchets de solution de morsure
08-03-16 ^a	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08-03-17 ^a	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08-03-16
08-03-18 ^a	huiles dispersées
08-03-19 ^a	déchets non spécifiés ailleurs
08-03-99	déchets non spécifiés ailleurs
08-04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08-04-01 ^a	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08-04-02	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08-04-01
08-04-11 ^a	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08-04-12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08-04-11
08-04-13 ^a	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08-04-14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08-04-13
08-04-15 ^a	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08-04-16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08-04-15
08-04-17 ^a	huile de résine
08-04-99	déchets non spécifiés ailleurs

08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08-05-01 ^a	déchets d'isocyanates
9	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	déchets de l'industrie photographique
09-01-01 ^a	bains de développement aqueux contenant un activateur
09-01-02 ^a	bains de développement aqueux pour plaques offset
09-01-03 ^a	bains de développement contenant des solvants
09-01-04 ^a	bains de fixation
09-01-05 ^a	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09-01-06 ^a	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09-01-07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09-01-08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09-01-10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09-01-11 ^a	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16-06-01, 16-06-02 ou 16-06-03
09-01-12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09-01-11
09-01-13 ^a	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09-01-06
09-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10-01-01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10-01-04)
10-01-02	cendres volantes de charbon
10-01-03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10-01-04 ^a	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10-01-05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10-01-07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10-01-09 ^a	acide sulfurique
10-01-13 ^a	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10-01-14 ^a	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10-01-15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10-01-14
10-01-16 ^a	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10-01-17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10-01-16
10-01-18 ^a	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10-01-19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10-01-05, 10-01-07 et 10-01-18
10-01-20 ^a	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10-01-21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10-01-20
10-01-22 ^a	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10-01-23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10-01-22
10-01-24	sables provenant de lits fluidisés
10-01-25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10-01-26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10-02-01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10-02-02	laitiers non traités
10-02-07 ^a	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10-02-08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10-02-07
10-02-10	battitures de laminoir
10-02-11 ^a	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10-02-12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10-02-11
10-02-13 ^a	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10-02-14	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10-02-13
10-02-15	autres boues et gâteau de filtration
10-02-99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03	déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium
10-03-02	déchets d'anodes
10-03-04 ^a	scories provenant de la production primaire
10-03-05	déchets d'alumine
10-03-08 ^a	scories salées de seconde fusion
10-03-09 ^a	crasses noires de seconde fusion
10-03-15 ^a	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10-03-16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10-03-15
10-03-17 ^a	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10-03-18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10-03-17
10-03-19 ^a	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10-03-20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10-03-19
10-03-21 ^a	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10-03-22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10-03-21
10-03-23 ^a	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10-03-24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10-03-23
10-03-25 ^a	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10.03.26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.03.25
10.03.27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10.03.28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.03.27
10.03.29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10.03.30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10.03.29
10.03.99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04	déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb
10.04.01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10.04.02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10.04.03*	arséniate de calcium
10.04.04*	poussières de filtration des fumées
10.04.05*	autres fines et poussières
10.04.06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.04.07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10.04.09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10.04.10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.04.09
10.04.99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05	déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc
10.05.01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10.05.03*	poussières de filtration des fumées
10.05.04	autres fines et poussières
10.05.05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.05.06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10.05.08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10.05.09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.05.08
10.05.10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10.05.11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10.05.10
10.05.99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06	déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre
10.06.01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10.06.02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10.06.03*	poussières de filtration des fumées
10.06.04	autres fines et poussières
10.06.06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.06.07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10.06.09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10.06.10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.06.09
10.06.99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07	déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10.07.01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10.07.02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10.07.03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.07.04	autres fines et poussières
10.07.05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10.07.07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10.07.08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.07.07
10.07.99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08	déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux
10.08.04	fines et poussières
10.08.08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10.08.09	autres scories
10.08.10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10.08.11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10.08.10
10.08.12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10.08.13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10.08.12
10.08.14	déchets d'anodes
10.08.15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10.08.16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.08.15
10.08.17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10.08.18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.08.17
10.08.19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10.08.20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.08.19
10.08.99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10.09.03	laitiers de four de fonderie
10.09.05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10.09.06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.09.05
10.09.07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10.09.08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.09.07
10.09.09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses

40-09-10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 40-09-09
40-09-11*	autres fines contenant des substances dangereuses
40-09-12	autres fines non visées à la rubrique 40-09-11
40-09-13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
40-09-14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 40-09-13
40-09-15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
40-09-16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 40-09-15
40-09-99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
40-10-03	laitiers de four de fonderie
40-10-05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
40-10-06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 40-10-05
40-10-07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
40-10-08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 40-10-07
40-10-09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
40-10-10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 40-10-09
40-10-11*	autres fines contenant des substances dangereuses
40-10-12	autres fines non visées à la rubrique 40-10-11
40-10-13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
40-10-14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 40-10-13
40-10-15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
40-10-16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 40-10-15
40-10-99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
40-11-03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
40-11-05	fines et poussières
40-11-09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
40-11-10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 40-11-09
40-11-11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
40-11-12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 40-11-11
40-11-13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
40-11-14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 40-11-13
40-11-15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
40-11-16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 40-11-15
40-11-17*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
40-11-18	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 40-11-17
40-11-19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
40-11-20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 40-11-19
40-11-99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
40-12-01	déchets de préparation avant cuisson
40-12-03	fines et poussières
40-12-05	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
40-12-06	moules déclassés
40-12-08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
40-12-09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
40-12-10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 40-12-09
40-12-11*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
40-12-12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 40-12-11
40-12-13	boues provenant du traitement in situ des effluents
40-12-99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
40-13-01	déchets de préparation avant cuisson
40-13-04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
40-13-06	fines et poussières (sauf rubriques 10-13-12 et 10-13-13)
40-13-07	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
40-13-09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
40-13-10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 40-13-09
40-13-11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10-13-09 et 10-13-10
40-13-12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
40-13-13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 40-13-12
40-13-14	déchets et boues de béton
40-13-99	déchets non spécifiés ailleurs
10 14	déchets de crématrices
40-14-01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)

11-01-05*	acides de décapage
11-01-06*	acides non spécifiés ailleurs
11-01-07*	bases de décapage
11-01-08*	boues de phosphatation
11-01-09*	boues et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses
11-01-10	boues et gâteau de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11-01-09
11-01-11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11-01-12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11-01-11
11-01-13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11-01-14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11-01-13
11-01-15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11-01-16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11-01-98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
11-02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11-02-02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11-02-03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11-02-05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11-02-06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11-02-05
11-02-07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11-02-99	déchets non spécifiés ailleurs
11-03	boues et solides provenant de la trempe
11-03-01*	déchets cyanurés
11-03-02*	autres déchets
11-05	déchets provenant de la galvanisation à chaud
11-05-01	mattes
11-05-02	cendres de zinc
11-05-03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11-05-04*	flux utilisés
11-05-99	déchets non spécifiés ailleurs
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12-01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12-01-01	limaille et chutes de métaux ferreux
12-01-02	fines et poussières de métaux ferreux
12-01-03	limaille et chutes de métaux non ferreux
12-01-04	fines et poussières de métaux non ferreux
12-01-05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12-01-06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12-01-07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12-01-08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12-01-09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12-01-10*	huiles d'usinage de synthèse
12-01-12*	déchets de cires et graisses
12-01-13	déchets de soudure
12-01-14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12-01-15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12-01-14
12-01-16*	déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
12-01-17	déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12-01-16
12-01-18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12-01-19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12-01-20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12-01-21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12-01-20
12-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
12-03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12-03-01*	liquides aqueux du nettoyage
12-03-02*	déchets du dégraissage à la vapeur
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13-01	huiles hydrauliques usagées
13-01-01*	huiles hydrauliques contenant des PCB
13-01-04*	huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13-01-05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13-01-09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13-01-10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13-01-11*	huiles hydrauliques synthétiques
13-01-12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13-01-13*	autres huiles hydrauliques
13-02	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13-02-04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13-02-05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

13-02-06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13-02-07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13-02-08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13-03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13-03-01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13-03-06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13-03-04
13-03-07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13-03-08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13-03-09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13-03-10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13-04	hydrocarbures de fond de cale
13-04-01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13-04-02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
13-04-03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13-05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13-05-01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13-05-02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13-05-03*	boues provenant de dessableurs
13-05-04*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13-05-07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13-05-08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13-07	combustibles liquides usagés
13-07-01*	fuel oil et diesel
13-07-02*	essence
13-07-03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13-08	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13-08-01*	boues ou émulsions de décalage
13-08-02*	autres émulsions
13-08-03*	déchets non spécifiés ailleurs
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
14-06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14-06-01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14-06-02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14-06-03*	autres solvants et mélanges de solvants
14-06-04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14-06-05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15-01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15-01-01	emballages en papier/carton
15-01-02	emballages en matières plastiques
15-01-03	emballages en bois
15-01-04	emballages métalliques
15-01-05	emballages composites
15-01-06	emballages en mélange
15-01-07	emballages en verre
15-01-09	emballages textiles
15-01-10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15-01-11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des contenants à pression vides
15-02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15-02-02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15-02-03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15-02-02
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16-01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16-01-03	pneus hors d'usage
16-01-04*	véhicules hors d'usage
16-01-06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16-01-07*	filtres à huile
16-01-08*	composants contenant du mercure
16-01-09*	composants contenant des PCB
16-01-10*	composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
16-01-11*	patins de freins contenant de l'amiante
16-01-12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16-01-11
16-01-13*	liquides de frein
16-01-14*	antigel contenant des substances dangereuses
16-01-15	antigel autres que ceux visés à la rubrique 16-01-14
16-01-16	réservoirs de gaz liquéfié

16-01-17	métaux ferreux
16-01-18	métaux non ferreux
16-01-19	matières plastiques
16-01-20	verre
16-01-21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16-01-07 à 16-01-11, 16-01-13 et 16-01-14
16-01-22	composants non spécifiés ailleurs
16-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16-02-09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16-02-10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16-02-09
16-02-11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16-02-12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16-02-13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16-02-09 à 16-02-12
16-02-14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16-02-09 à 16-02-13
16-02-15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16-02-16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16-02-15
16 03	loupes de fabrication et produits non utilisés
16-03-03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16-03-04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16-03-03
16-03-05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16-03-06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16-03-05
16-03-07*	mercure métallique
16 04	déchets d'explosifs
16-04-01*	déchets de munitions
16-04-02*	déchets de feux d'artifice
16-04-03*	autres déchets d'explosifs
16-05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16-05-04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16-05-05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16-05-04
16-05-06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16-05-07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16-05-08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16-05-09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16-05-06, 16-05-07 ou 16-05-08
16-06	 piles et accumulateurs
16-06-01*	accumulateurs au plomb
16-06-02*	accumulateurs Ni-Cd
16-06-03*	piles contenant du mercure
16-06-04	piles alcalines (sauf rubrique 16-06-03)
16-06-05	autres piles et accumulateurs
16-06-06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16-07-08*	déchets contenant des hydrocarbures
16-07-09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16-07-99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08	 catalyseurs usés
16-08-01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16-08-07)
16-08-02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16-08-03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16-08-04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16-08-07)
16-08-05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16-08-06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16-08-07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	 substances oxydantes
16-09-01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16-09-02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16-09-03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16-09-04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16-10-01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16-10-02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16-10-01
16-10-03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16-10-04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16-10-03
16 11	 déchets de revêtements de fours et réfractaires
16-11-01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16-11-02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16-11-01
16-11-03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16-11-04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16-11-03

46-11-05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
46-11-06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 46-11-05
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17-01	béton, briques, tuiles et céramiques
17-01-01	béton
17-01-02	briques
17-01-03	tuiles et céramiques
17-01-06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17-01-07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17-01-06
17-02	bois, verre et matières plastiques
17-02-01	bois
17-02-02	verre
17-02-03	matières plastiques
17-02-04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17-03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17-03-01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17-03-02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17-03-01
17-03-03*	goudron et produits goudronnés
17-04	métaux (y compris leurs alliages)
17-04-01	cuivre, bronze, laiton
17-04-02	aluminium
17-04-03	plomb
17-04-04	zinc
17-04-05	fer et acier
17-04-06	étain
17-04-07	métaux en mélange
17-04-09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17-04-10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17-04-11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17-04-10
17-05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17-05-03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17-05-04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17-05-03
17-05-05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17-05-06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17-05-05
17-05-07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17-05-08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17-05-07
17-06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17-06-01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17-06-03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17-06-04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17-06-01 et 17-06-03
17-06-05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17-08	matériaux de construction à base de gypse
17-08-01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17-08-02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17-08-01
17-09	autres déchets de construction et de démolition
17-09-01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17-09-02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)
17-09-03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17-09-04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17-09-01, 17-09-02 et 17-09-03
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18-01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18-01-01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18-01-03)
18-01-02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18-01-03)
18-01-03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18-01-04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18-01-06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18-01-07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18-01-06
18-01-08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18-01-09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18-01-08
18-01-10*	déchets d'amalgame dentaire
18-02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18-02-01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18-02-02)
18-02-02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18-02-03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18-02-05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18-02-06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18-02-05
18-02-07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques

18-02-08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18-02-07
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19-01-02	déchets de déferrailage des mâchefers
19-01-05 ^a	gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
19-01-06 ^a	déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19-01-07 ^a	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
19-01-10 ^a	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19-01-11 ^a	mâchefers contenant des substances dangereuses
19-01-12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19-01-11
19-01-13 ^a	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19-01-14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19-01-13
19-01-15 ^a	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19-01-16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19-01-15
19-01-17 ^a	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19-01-18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19-01-17
19-01-19	sables provenant de lits fluidisés
19-01-99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19-02-03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19-02-04 ^a	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19-02-05 ^a	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19-02-06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19-02-05
19-02-07 ^a	hydroxyde de sodium provenant d'une séparation
19-02-08 ^a	obécènes, soufre et autres liquides contenant des substances dangereuses
19-02-09 ^a	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19-02-10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19-02-08 et 19-02-09
19-02-11 ^a	autres déchets contenant des substances dangereuses
19-02-99	déchets non spécifiés ailleurs
19 03	déchets stabilisés/solidifiés
19-03-04 ^a	déchets marqués comme dangereux partiellement stabilisés, autres que ceux visés à la rubrique 19-03-08
19-03-05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19-03-04
19-03-06 ^a	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19-03-07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19-03-06
19-03-08 ^a	mercure partiellement stabilisé
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19-04-01	déchets vitrifiés
19-04-02 ^a	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19-04-03 ^a	phase solide non vitrifiée
19-04-04	déchets liquides aqueux provenant de la trempée des déchets vitrifiés
19 05	déchets de compostage
19-05-01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19-05-02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19-05-03	compost déclassé
19-05-99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19-06-01	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19-06-04	digéstats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19-06-05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19-06-06	digéstats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19-06-99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07	lixiviats de décharges
19-07-01 ^a	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19-07-02	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19-07-01
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19-08-01	déchets de dégrillage
19-08-02	déchets de dessablage
19-08-03	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19-08-06 ^a	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19-08-07 ^a	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19-08-08 ^a	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19-08-09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19-08-10 ^a	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19-08-09
19-08-11 ^a	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19-08-12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19-08-11
19-08-13 ^a	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19-08-14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19-08-13
19-08-99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel

19-09-01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19-09-02	boues de clarification de l'eau
19-09-03	boues de décontamination
19-09-04	charbon actif usé
19-09-05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19-09-06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19-09-99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19-10-01	déchets de fer ou d'acier
19-10-02	déchets de métaux non ferreux
19-10-03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19-10-04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19-10-03
19-10-05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
19-10-06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19-10-05
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile
19-11-01*	argiles de filtration usées
19-11-02*	goudrons acides
19-11-03*	déchets liquides aqueux
19-11-04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19-11-05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19-11-06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19-11-05
19-11-07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19-11-99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19-12-01	papier et carton
19-12-02	métaux ferreux
19-12-03	métaux non ferreux
19-12-04	matières plastiques et caoutchouc
19-12-05	verre
19-12-06*	bois contenant des substances dangereuses
19-12-07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19-12-06
19-12-08	textiles
19-12-09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19-12-10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19-12-11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19-12-12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19-12-11
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19-13-01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19-13-02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19-13-01
19-13-03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19-13-04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19-13-03
19-13-05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19-13-06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19-13-05
19-13-07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19-13-08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19-13-07
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20-01-01	papier et carton
20-01-02	verre
20-01-08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20-01-10	vêtements
20-01-11	textiles
20-01-13*	solvants
20-01-14*	acides
20-01-15*	déchets basiques
20-01-17*	produits chimiques de la photographie
20-01-19*	pesticides
20-01-21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20-01-23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20-01-25	huiles et matières grasses alimentaires
20-01-26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20-01-25
20-01-27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20-01-28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20-01-27
20-01-29*	détergents contenant des substances dangereuses
20-01-30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20-01-29
20-01-31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20-01-32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20-01-31

20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

